



**PRÉFET
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Collectivités Locales et des Élections
Bureau des Affaires Juridiques et de l'Urbanisme**

Autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées

Réalisation de travaux préparatoires et temporaires liés au Canal Seine-Nord Europe (CSNE) sur le territoire des communes de :

Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-Lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Chiry-Ourscamp.

Secteur 1 - Département de l'Oise

LE PRÉFET DE L'OISE

**Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des Arts et des Lettres**

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code rural ;

Vu le code forestier ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code pénal notamment les articles 322-2 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et important mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2017-578 du 20 avril 2017 modifiant le décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) et important mise en compatibilité des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2018-673 du 25 juillet 2018 prorogeant les effets du décret du 11 septembre 2008 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux nécessaires à la réalisation du canal à grand gabarit Seine-Nord-Europe et de ses aménagements connexes, entre les communes de Compiègne (Oise) et Aubencheul-au-Bac (Nord) ;

Vu la demande du 26 mars 2025 par laquelle la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) sollicite l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées concernées nécessaires à la réalisation de l'ensemble des travaux préparatoires et temporaires liés à la construction du Canal Seine Nord Europe sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-Lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Chiry-Ourscamp ;

Vu les cartes ci-annexées ;

Considérant la gêne minimale apportée à la propriété privée et l'absence de dépossession des propriétaires ;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure pour qu'aucun empêchement n'intervienne de la part des propriétaires ou exploitants des terrains concernés par l'opération précitée ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Les agents de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) ou toute société mandatée par elle, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire des communes de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-Lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Chiry-Ourscamp, en vue de réaliser des travaux préparatoires et temporaires importants, notamment concernant l'archéologie préventive, le déboisement, les déviations provisoires de réseaux et de voiries, les pistes et accès de chantier et la préparation du chantier liés au Canal Seine-Nord Europe (CSNE).

ARTICLE 2 : Chacun des agents chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présenté à toute demande.

Ils ne pourront s'introduire dans les autres propriétés closes, hors habitations, que cinq jours après la notification de l'arrêté aux propriétaires par la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) ou, en l'absence des propriétaires, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification de l'arrêté faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du Juge des contentieux de la protection ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

ARTICLE 3 : L'occupation temporaire des terrains ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou des clôtures équivalentes.

ARTICLE 4 : la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) notifiera le présent arrêté aux propriétaires concernés, ou, s'ils ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) y joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original des notifications.

Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) adressera aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents se rendront sur les lieux.

La Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) invitera les propriétaires à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

En même temps, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) informera le maire concerné, par écrit, de la notification faite par ses services aux propriétaires.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un délai de dix jours minimum.

ARTICLE 5 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire leur désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE).

Le procès-verbal de l'état des lieux, qui doit mentionner les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois exemplaires : l'un doit être déposé en mairie ; les deux autres remis aux parties intéressées.

Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent commencer aussitôt.

ARTICLE 6 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par les agents chargés des travaux seront à la charge de la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE).

À défaut d'entente, le tribunal administratif d'Amiens sera compétent pour régler le litige.

ARTICLE 7 : L'occupation des terrains est prévue pour une durée maximale de cinq ans. La présente autorisation sera caduque de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois.

ARTICLE 8 : Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, trouble ou empêchement, ainsi que d'arracher ou de déplacer les balises, piquets, jalons, bornes, repères ou signaux qu'ils installeront.

ARTICLE 9 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif d'Amiens dans le délai de deux mois suivant sa publication. Le tribunal peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

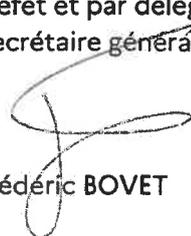
ARTICLE 10 : Le secrétaire général de la préfecture, la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE), les Maires de Choisy-au-Bac, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-Lès-

Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez et Chiry-Ourscamp et la Colonelle, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Beauvais, le

11 AVR. 2025

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Frédéric BOVET

Commune de Pimprez



- Point kilométrique
- Déclaration d'Utilité Publique
- limites communales
- surface en emprise temporaire
- Emprise des occupations temporaires sur domaine public
- Emprise des travaux définitifs

les accès s'effectueront de parcelle à parcelle, depuis les emprises des NE d'actif domaine public

noté on date de ce jour.

16 AVR. 2025

Pour le Préfet, et par délégation,
la cheffe de bureau

Beccuwe
Mathilde BECUWE

